FONDATION DU PATRIMOINE

47

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, dont le siège social est situé sis 23-25 rue Charles Fourier à Paris (75013), représentée par la Délégation régionale Aquitaine en la personne de Monsieur Francis ARNAUD, son Délégué régional, et située sis 7 rue Fénelon à Bordeaux (33000), ainsi que par la Délégation départementale Lot-et-Garonne en la personne de Monsieur Jean-Jacques CARLE, son Délégué départemental, et située sis 9 rue Etienne Dolet à Agen (47000), et ci-après dénommée « La Fondation »,

Et

L'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne dont le siège social se situe sis Hôtel de Ville d'Agen, Mairie Annexe, place du Docteur Esquirol à Agen (47916), représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son président, et ci-après dénommée « L'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la mission de la Fondation du Patrimoine, organisme national reconnu d'utilité publique, qui est de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat avec comme conséquences l'embellissement de l'environnement, l'animation culturelle et l'essor économique local par l'attractivité touristique et la création ou le maintien d'emplois.

Considérant le rôle joué par la Fondation du Patrimoine d'interface financière par le reversement des fonds qu'elle reçoit directement de l'Etat ou des subventions, adhésions et dons des particuliers, des associations et des collectivités, et la nécessité pour mener à bien sa mission auprès des maîtres d'ouvrage qu'elle soit soutenue dans ses actions par les collectivités locales.

Considérant l'implication des maires des communes de Lot-et-Garonne dans une politique de développement durable qui se traduit notamment par leur volonté de transmettre aux générations futures un patrimoine bâti en bon état de conservation et par leur engagement dans un progrès social et économique harmonieux en matière de tourisme, de croissance démographique et d'emplois.

Considérant la mission de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne qui est notamment celle d'informer ses membres sur les outils et moyens à leur disposition pour remplir leur fonction en particulier concernant la sauvegarde et l'entretien du patrimoine communal.

Considérant la collaboration des deux entités dans des actions communes concernant la mise en valeur du patrimoine bâti notamment au travers des opérations « Rubans du Patrimoine », la participation statutaire de l'Association des Maires de France au Conseil d'Administration de la Fondation du Patrimoine, ou encore les diverses inaugurations d'édifices anciens restaurés, voire réhabilités, sur le département du Lot-et-Garonne.

Article premier : Objet de la convention

La présente convention constitue un partenariat qui aura pour objectif de faciliter, de développer, de renforcer et d'organiser la coopération entre les parties pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine situé sur le territoire du Lot-et-Garonne.

Article second : Engagements de la Fondation du Patrimoine

Dans le cadre défini à l'article premier, la Fondation du Patrimoine s'engage à soutenir les communes membres de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne en mettant en œuvre, notamment, les moyens d'action suivants :

- Mobilisation du mécénat populaire : la Fondation du Patrimoine organise, dans le cadre de conventions, des souscriptions publiques ayant pour objet de collecter des dons affectés au financement de projets dont la maitrise d'ouvrage est assurée par une commune ou une association. Ces projets peuvent concerner des éléments de patrimoine bâti et mobilier.

- Mobilisation du mécénat d'entreprise : mécénat financier, mécénat de compétences, mécénat en nature : la Fondation du Patrimoine propose aux entreprises et à d'autres fondations de s'associer à son action dans le cadre d'accords de partenariat. Ce dispositif, qui a déjà été mobilisé pour de nombreux édifices bâtis appartenant à des communes, pourra bénéficier à de nouvelles collectivités.

- Utilisation de la capacité de la Fondation du Patrimoine de bénéficier de donations, donations temporaires d'usufruit ou legs affectés aux projets traités en commun : ces diverses possibilités pourraient être mises en œuvre au profit de projets relatifs à des éléments de patrimoine situés sur les propriétés des communes membres de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne.

- Promotion du label accordé à des propriétaires privés pour des travaux extérieurs sur des édifices non protégés caractéristiques du patrimoine rural ou situés en AVAP, visibles de la voie publique. Grâce à ce dispositif, la Fondation soutient des projets qui concourent à embellir les communes.

- Intégrer le Président de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne ou son représentant au Comité régional qui se réunit trois fois par an et qui a pour objet de décider

des actions à mener sur la Région en matière de promotion et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Article 3 : Engagements de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne :

Dans le cadre défini à l'article premier, l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Adhérer à la Fondation du Patrimoine pour une cotisation annuelle établie à 300 euros.
- Promouvoir la Fondation auprès de ses membres en leur indiquant les avantages qu'ils peuvent en obtenir et les attentes de la Fondation à leur égard. C'est ainsi qu'elle appuiera la Fondation dans ses demandes d'adhésion auprès des communes.
- Soutenir la Fondation dans ses actions d'information envers les communes. Ce soutien pourra prendre différentes formes : invitation de la Fondation à participer à une journée d'information de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne, insertion d'un article annuel dans la lettre d'information de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne, participation aux campagnes d'information de la Fondation par courrier postal.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Afin de concrétiser les engagements ci-dessus pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention :

Désignation des correspondants au sein de chacune des parties :

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, maire d'Agen est désigné par l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne comme son correspondant auprès de la Fondation,

M. Jean-Jacques CARLE, Délégué départemental Lot-et-Garonne, est désigné par la Fondation du Patrimoine, correspondant de la Fondation auprès de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne.

Les représentants maintiendront un contact continu entre les parties et se réuniront si besoin.

Article 5 : Communication

Les actions de communication mises en œuvre autour des opérations qui seront conduites dans le cadre de cette convention seront déterminées conjointement par l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne et la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine s'engage à mentionner l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne sur ses supports de communication comme partenaire de ses actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti en Lot-et-Garonne.

L'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne s'engage à mentionner la Fondation du Patrimoine parmi ses partenaires sur son site Internet ainsi qu'à faire mention du soutien de la Fondation du Patrimoine dans toute publication ou support de communication dans le cadre de ses opérations de communication faisant référence à des projets soutenus par la Fondation du Patrimoine.

Les deux parties s'engagent à respecter leurs chartes graphiques respectives et à faire valider par l'autre partie (BAT), tout document relatif aux opérations conjointes.

Les parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, tv, internet, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois, sans préjudice des amendements particuliers en cours qui devront être exécutés, selon les engagements pris, ou soldés au prorata des travaux décidés.

Article 7 : Litiges et leurs règlements

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. Le non-respect des engagements décrits dans la présente convention sera susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de trois mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à DURAS, le 8 décembre 2012, en trois exemplaires originaux,

Pour l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne, **Pour la Fondation du Patrimoine,**

Jean DIONIS DU SEJOUR
Président

Francis ARNAUD
Délégué régional

Jean-Jacques CARLE
Délégué départemental